

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°45/26 chap
du 9 mars 2026.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le neuf mars deux mille vingt-six l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours déclaré le cinq mars deux mille vingt-six au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Salah NACER, avocat, en remplacement de Maître Caroline MULLER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.),

dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 26 février 2026, notifiée le 3 mars 2026 au requérant;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours déclaré le 5 mars 2026 par le mandataire de PERSONNE1.) dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après « la déléguée ») du 26 février 2026, décidant que le requérant devra exécuter une peine d'interdiction de conduire ferme de 25 mois avec effet à partir du 16 juin 2025 (l'interdiction de conduire ayant déjà débutée à la suite d'une ordonnance du juge d'instruction) au 5 juillet 2027 en exécution d'une condamnation prononcée par ordonnance pénale n°330 du 2 avril 2025 par le tribunal correctionnel de Luxembourg, initialement assortie du sursis ; le sursis ayant été déchu par suite d'une seconde condamnation résultant d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 8 janvier 2026.

Le requérant souhaite voir assortir cette interdiction de conduire ferme de 25 mois d'un sursis intégral, sinon d'aménagements pour des trajets professionnels, sinon la voir remplacer par une amende. Son argumentation, ayant trait au besoin impératif d'un permis de conduire et au mérite de cette mesure de faveur, est appuyée par plusieurs pièces.

Le Ministère public conclut tout d'abord à l'incompétence de la Chambre de l'application des peines pour remplacer une interdiction de conduire par une

amende. Pour le surplus, il estime que le recours, recevable quant au délai et la forme, n'est pas fondé, PERSONNE1.) étant condamné le 8 janvier 2026 à une interdiction de conduire de 21 mois laquelle comporte une partie ferme de 6 mois de sorte que dans une pareille hypothèse ni l'article 694 (5) du code de procédure pénale, ni l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019 ne sont de nature à valablement fonder la demande.

Par application de l'article 697 alinéa 2 du code de procédure pénale, la présente décision est prise en composition de juge unique.

Appréciation de la Chambre de l'application des peines :

Le recours, introduit suivant les forme et délai de la loi, est recevable.

Quant à son bien-fondé, il convient de constater que la déchéance du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire de 25 mois prononcée par l'ordonnance pénale n°330 du tribunal correctionnel de Luxembourg du 2 avril 2025, notifiée à personne le 3 avril 2025, est intervenue du fait d'une nouvelle condamnation à une interdiction de conduire de 21 mois, dont 6 mois avec sursis, 6 mois fermes et 9 mois avec des exceptions, prononcée à l'encontre du requérant le 8 janvier 2026 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle.

L'article 694 (5) du code de procédure pénale dispose qu'en cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1 ter de la loi modifiée du 14 février 1955, la Chambre de l'application des peines peut assortir la première condamnation du même aménagement.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a décidé dans un arrêt du 15 février 2019 que :

« ... l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale est contraire à l'article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution en ce qu'il ne s'applique pas en cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire assortie du sursis, si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire, qui entraîne la déchéance du sursis, est assortie du sursis intégral à l'exécution de la peine et en ce qu'il ne confère pas, dans ce cas, compétence à la chambre de l'application des peines d'assortir, sur requête du condamné, la première condamnation de la même modalité, c'est-à-dire du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire » .

En l'espèce, le requérant ne saurait utilement invoquer l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019, dès lors que la seconde condamnation à une interdiction de conduire prononcée à son encontre par jugement du 8 janvier 2026 n'est pas assortie du sursis intégral. Il ne se trouve pas davantage dans la situation visée par l'article 694, paragraphe (5), du code de procédure pénale, lequel exige que la seconde condamnation soit assortie de l'un des aménagements prévus à l'article 13.1 ter de la loi modifiée du 14 février 1955. En l'occurrence, le requérant a été condamné à une interdiction de conduire en partie ferme, comprenant six mois d'interdiction ferme, de sorte que les conditions légales permettant l'application du régime dérogatoire ne sont manifestement pas réunies.

Il s'ensuit que tant la demande principale que la demande subsidiaire du requérant ne sont pas fondées.

S'agissant enfin de la demande tendant à voir remplacer l'interdiction de conduire par une amende, il y a lieu de constater que la Chambre de l'application des peines n'est pas compétente pour procéder à une telle substitution, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de l'article 694, paragraphe (5), du code de procédure pénale.

Le recours n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines, statuant en composition de juge unique,

se déclare incompétente pour remplacer une interdiction de conduire par une amende,

déclare le recours recevable mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par Mylène REGENWETTER, président à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé